

Bruxelles, le 9 décembre 2025
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2025/0285 (NLE)

15862/1/25
REV 1

LIMITE

PECHE 413

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL établissant les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire pour 2026 - Préparation d'un accord politique

I) INTRODUCTION

1. Le 22 septembre 2025¹, la Commission a présenté au Conseil la proposition visée en objet, fondée sur l'article 43, paragraphe 3, du TFUE. La proposition vise à établir les possibilités de pêche, pour 2026, en mer Méditerranée et en mer Noire, conformément au plan pluriannuel pour les stocks démersaux en Méditerranée occidentale et aux recommandations de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM). La Commission a mis à jour sa proposition par un document officieux présenté le 25 novembre 2025².
2. Le groupe "Politique de la pêche" a examiné la proposition lors de sa réunion du 9 octobre 2025. Le Conseil a ensuite procédé au premier échange de vues sur la proposition le 17 novembre 2025. Les ministres ont notamment souligné qu'il importait de tenir compte de l'aspect socio-économique lors de la prise de décisions sur de nouvelles mesures, un État membre demandant un moratoire sur les mesures prévues en 2026.
3. Le groupe "Politique de la pêche" au niveau des directeurs généraux a amplement débattu du mécanisme de compensation le 18 novembre, tandis que le groupe au niveau des attachés

¹ Doc. ST 13077/25 + ADD 1.

² Doc. ST 15685/25.

a examiné le document officieux de la Commission le 27 novembre 2025. À cette dernière occasion, les délégations ont émis des réserves d'examen sur le document officieux. Une délégation a demandé des précisions techniques supplémentaires sur le document officieux, y compris sur les méthodes de calcul, et a soulevé la question de son arrivée tardive. Des informations plus détaillées concernant les positions des délégations figurent dans leurs observations écrites³.

4. Une version consolidée de la proposition a été publiée le 28 novembre 2025⁴.
5. De manière générale, la présidence estime que les principes ci-après devraient orienter les discussions à venir et la décision finale:
 - adhérer aux objectifs de la politique commune de la pêche (PCP) définis à l'article 2 du règlement PCP⁵;
 - respecter les dispositions du plan pluriannuel pour les stocks démersaux en Méditerranée occidentale⁶;
 - fonder les décisions sur les meilleurs avis scientifiques disponibles.
6. Le 26 novembre, la présidence a organisé des trilatérales techniques avec la Commission et les délégations afin de clarifier les questions en suspens. Celles-ci sont exposées dans la partie II ci-dessous.

II) QUESTIONS EN SUSPENS

7. La principale question en suspens est la réduction importante de l'effort de pêche pour les stocks démersaux en Méditerranée occidentale prévue à l'annexe III de la proposition de la Commission.

³ WK 16561/25 + ADD1.

⁴ Doc. ST 15905/25 + ADD 1.

⁵ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

⁶ Règlement (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale et modifiant le règlement (UE) n° 508/2014 (JO L 172 du 26.6.2019, p. 1).

8. La réduction de l'effort de pêche pour le chalutage s'élève à -65 % dans l'unité de gestion de l'effort (EMU) 1⁷ et à -64 % dans l'EMU 2⁸, sur la base de l'état du stock le plus vulnérable, à savoir la langoustine dans les sous-régions géographiques (SRG) 6 et 11. Dans sa proposition, la Commission complète la réduction de l'effort par des mesures correctives: limites de capture pour le merlu dans le cas des filets maillants et des trémails, interdiction de l'utilisation des chaluts jumeaux à panneaux et taille minimale de référence de conservation pour la langoustine. En outre, la proposition fixe un effort de pêche maximal autorisé pour les palangriers pêchant le merlu.
9. En ce qui concerne le mécanisme de compensation, outre les différents critères, y compris la sélectivité et les périodes de fermeture, qui permettent d'attribuer aux navires des jours de pêche supplémentaires, une compensation géographique est également proposée pour les navires pêchant dans certaines SRG. Le mécanisme de compensation est plafonné par le nombre de jours de pêche attribués au titre du règlement (UE) 2024/259.
10. Les délégations concernées s'opposent à ces réductions compte tenu de leurs graves répercussions socio-économiques et demandent une reconduction du niveau de l'effort de pêche de 2025. Deux délégations ont souligné que la proposition ne tenait pas compte de l'effet des mesures de sélectivité qui ont été introduites en 2025. En ce qui concerne les mesures correctives, deux délégations s'opposent aux limites de capture pour le merlu, une délégation demandant une reconduction. Une autre délégation s'oppose à l'interdiction de l'utilisation du chalut jumeau à panneaux et insiste pour conserver le caractère volontaire du choix de l'engin utilisé. Une délégation s'oppose à la réduction de 25 % de l'effort de pêche proposée pour les palangriers dans l'EMU 2.
11. S'agissant du mécanisme de compensation, deux délégations ont évoqué le caractère limitatif du plafond global du mécanisme. Les délégations demandent que les critères et les pourcentages correspondants soient maintenus à un niveau aussi proche que possible des mesures de 2025 afin que l'effet à long terme du mécanisme puisse être mesuré, toutes les délégations concernées faisant plus particulièrement valoir la nécessité de maintenir le critère spécifique relatif à une fermeture permanente à une profondeur inférieure à 800 m. Une délégation estime que les navires qui ont mis en œuvre la même mesure pendant une période plus longue devraient recevoir une compensation supplémentaire. Deux délégations ont fait part de leurs préoccupations concernant la nouvelle compensation géographique fondée sur les SRG, et notamment l'obligation pour un navire d'avoir pêché exclusivement dans une SRG donnée en 2025. Une délégation a demandé qu'une plus grande flexibilité soit intégrée dans le mécanisme en ce qui concerne le transfert de jours de pêche entre les navires qui ont choisi de respecter les mêmes critères.

⁷ Eaux espagnoles et françaises; constituées des SRG 1-2-5-6 et 7.

⁸ Eaux françaises et italiennes; constituées des SRG 8-9-10 et 11.

12. Un autre élément qui fait débat est la proposition d'une reconduction des limites de capture maximales admissibles pour la crevette rouge dans les deux zones de gestion, et pour le gambon rouge dans l'EMU 2. Une délégation a demandé une augmentation pour la crevette rouge dans l'EMU 1, tandis qu'une autre a soutenu cette même demande pour le gambon rouge dans l'EMU 2. Une délégation a fait remarquer combien il est difficile d'utiliser le quota de crevettes avec si peu de jours de pêche attribués.
13. Une délégation demande la suppression de la disposition concernant une réduction de moitié de la compensation si un État membre concerné ne transmet pas à la Commission avant le 30 juin 2026 sa notification des jours de pêche supplémentaires qui lui sont attribués.

III) CONCLUSION

14. Le Conseil est invité à examiner les questions en suspens visées au point II ci-dessus, en vue de parvenir à un accord politique lors du Conseil "Agriculture et pêche" des 11 et 12 décembre 2025.